

# **GE\_GERICHTE ACJC/469/2022 vom 7. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_469\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_469_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/469/2022 du 7 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/469/2022 del 7 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été formé en temps utile et selon les formes légales de sorte qu'il est recevable (art. 308, 309 let. b ch. 6 et 321 CPC).

### **E. 2**

Le Tribunal a retenu que la décision de taxation du 3 février 2021 n'était pas exécutoire car elle avait fait l'objet d'une réclamation. Le recourant n'avait pas établi à quelle date cette décision avait été notifiée. Le fait que la réclamation formée le 30 juin 2021 ait été rejetée pour cause de tardiveté n'était pas déterminant car l'intimé avait indiqué avoir formé recours contre cette décision. Aucune des parties ne soutenait que ledit recours n'avait pas effet suspensif.

Le recourant fait valoir que les pièces du dossier attestent de ce que la décision de taxation a été notifiée à l'intimé au moment de son prononcé. L'intimé n'avait d'ailleurs pas allégué que tel n'était pas le cas. Il avait au contraire fait valoir que, en raison de difficultés liées à la situation sanitaire, il n'avait pas pu donner suite aux sommations dans le délai imparti. 2.1.1 Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre,

- 5/9 -

C/9350/2021 pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP.

Le séquestre est également possible lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive (art. 271 al. 1 ch. 6 LP). Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier: le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces. C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid.

4.3.2 et les références citées). Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique. Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3).

L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_328/2013 du

## **E. 2.2**

En l'espèce c'est à tort que le Tribunal a retenu que la décision de taxation du 3 février 2021 n'avait pas été notifiée peu après la date de son prononcé. En effet, l'intimé n'a pas allégué que cette décision ne lui avait pas été notifiée en février 2021. En relevant, dans son courrier du 17 août 2021, qu'il n'avait pas pu donner suite aux sommations du recourant dans le délai imparti, il a au contraire reconnu avoir reçu les envois de ce dernier et avoir pris connaissance des délais qu'il devait respecter. Il résulte de ce qui précède que, puisque l'intimé n'a pas contesté avoir reçu la décision de taxation en février 2021 et qu'il n'a déposé une réclamation qu'en juin 2021, la décision est exécutoire, car le délai de 30 jours était échu au moment du dépôt de la réclamation formée par l'intimé. Même si ce dernier avait contesté avoir reçu la décision litigieuse peu après son prononcé, ce qui n'est pas le cas, il faudrait considérer que, au vu de l'ensemble des circonstances, il est établi que cette notification est bien intervenue en temps utile. En effet, la preuve de la notification d'un acte peut notamment résulter de l'absence de protestation à une mise en demeure, condition réalisée en l'espèce puisque l'intimé n'a pas réagi à réception du rappel qui lui a été adressé le 7 avril 2021 par le recourant.

A cela s'ajoute que, dans son courrier du 30 juin 2021, l'intimé a indiqué avoir "accusé réception" de la décision de taxation le 25 juin 2021, alors que dans son courrier du 17 août 2021 il a relevé en avoir "accusé réception" le 21 juillet 2021.

- 7/9 -

C/9350/2021 Ces allégations, qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve, sont ainsi contradictoires et ne peuvent pas être considérées comme vraisemblables.

Il résulte de ce qui précède que la décision de taxation du 3 février 2021 constitue bien un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP, de sorte que le cas de séquestre prévu par l'art. 271 al. 1 ch. 5 LP est réalisé.

En tout état cause, à supposer que le cas de séquestre précité n'ait pas été réalisé, le séquestre litigieux aurait pu être prononcé en application de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP puisque la créance du recourant est rendue vraisemblable par les pièces produites, que l'intimé est domicilié à l'étranger et qu'il existe un lien suffisant avec la Suisse.

Il n'est par ailleurs pas contesté que les autres conditions du prononcé du séquestre sont réalisées.

Le jugement querellé sera par conséquent annulé et l'opposition au séquestre rejetée. 3. L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires des deux instances, soit 800 fr. pour le Tribunal et 600 fr. pour la Cour (art. 48 et 61 OELP et 106 al.1 CPC). Les frais seront compensés avec les avances versées, en 1'000 fr. par le recourant et en 400 fr. par l'intimé, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 CPC).

L'intimé sera condamné à verser 1'000 fr. au recourant au titre des frais judiciaires.

Il ne sera pas alloué de dépens, le recourant plaidant en personne et n'en ayant pas sollicité.

\* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/9350/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 1er février 2022 par l'ETAT DE VAUD contre le jugement OSQ/3/2022 rendu le 24 janvier 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9350/2021-24 SQP. Au fond : Annule les chiffres 3 à 8 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Rejette l'opposition à séquestre formée le 4 octobre 2021 par A\_\_\_\_\_. Confirme l'ordonnance de séquestre rendue le 27 mai 2021 dans la cause C/9350/2021. Sur les frais : Met les frais judiciaires des deux instances, arrêtés à 1'400 fr. et compensés avec les avances versées, acquises à l'Etat de Genève, à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. à l'ETAT DE VAUD à titre de frais judiciaires de recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 9/9 -

C/9350/2021 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

#### **E. 4**

novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A\_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3).

2.1.2 En règle générale, une décision devient exécutoire au moment où elle entre en force de chose jugée formelle, ce qui se produit lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de recours ordinaire. En particulier, une décision administrative n'entre en force qu'à l'échéance du délai - non utilisé - de

- 6/9 -

C/9350/2021 réclamation, de recours à l'autorité cantonale de recours, ou au terme du délai de recours au Tribunal fédéral - si cette voie de droit ordinaire n'est pas utilisée - et, dans le cas contraire, lors du prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral. La preuve du caractère exécutoire doit être apportée par le poursuivant au moyen de pièces (arrêt du Tribunal

fédéral 5A\_38/2018 du 14 mai 2018 consid. 3.4.2).

Pour qu'une décision fiscale entre en force, il faut que la notification ait eu lieu, ce qu'il appartient à l'administration de prouver. L'autorité supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi. En l'absence d'un envoi recommandé, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation à une mise en demeure (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_38/2018 du 14 mai 2018 consid. 3.4.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.